

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 4 juillet 2025 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Sonia FEVRIER

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Sandrine SEGARD-REINE, Loïc DIDIER, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Absents représentés :

Bruno GAULTIER représenté par Philippe GROGNET
Sabrina JUILLET-GARZON représentée par Pascale RENAUD
Yves TRAUGER représenté par Yannick LE GOAËC
Annie BENOIST représentée par Jessie BUCHERON
Patrick GUERAULT représenté par Alain SANSON
Luc VIDEAU représenté par Anne-Sophie BODARWE
Sandra HEN représentée par Anne FOUGERES
Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON

Absents non représentés

Bakary DJIBA, Nathalie FRADETAL, Fazia AIT MOHAND, Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTEr,

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mai 2025 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2025**

DÉLIBÉRATIONS PRÉSENTÉES EN SÉANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2025_07_10_01

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2025

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 22 mai 2025,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 22 mai 2025, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mai 2025.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2025_07_10_02

APPROBATION DE L'OPÉRATION DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA TOITURE DU GYMNASÉ DESCARTES ET DE SES MODALITÉS DE FINANCEMENT

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Depuis plusieurs années, le contexte économique des collectivités territoriales est marqué par de nombreux défis : la réduction des dotations de l'État de près de 12,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, la suppression progressive de la taxe d'habitation créant de l'incertitude quant à sa compensation, la hausse du prix de l'électricité de 103 % pour notre commune entre 2022 et 2023, etc.

Malgré un contexte budgétaire restreint, les collectivités territoriales représentaient environ 60 milliards d'euros d'investissement en 2021, soit 70 % de l'investissement public civil en France (Observatoire des Finances et de la Gestion Publique Locales). Ces investissements sont essentiels pour maintenir la bonne qualité des services publics, améliorer la qualité de vie des citoyens et soutenir le développement durable de nos territoires.

Afin de soutenir les projets des collectivités territoriales, l'État a mis en place certains dispositifs : la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), le Fonds Vert et la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Dans le contexte budgétaire restreint de la Ville, sous réserve de la validation de nos dossiers, ces dispositifs constituent une réelle opportunité pour la mise en œuvre du projet suivant :

- La rénovation énergétique de la toiture du gymnase Descartes.

Ce projet sera financé comme suit :

Projets	Montant HT	Recettes	Montant demandé	Taux % de subvention	Auto-financement de la ville
Rénovation énergétique de la toiture du gymnase Descartes	516 307,5 €	DETR	156 000 €	30%	360 307,5 €

Il s'inscrit dans la politique d'autonomie énergétique de la municipalité et concourt aux principes du développement durable de l'ONU. De plus, la réduction de la consommation

énergétique induite par nos projets contribuera à préserver les finances de la commune pour l'avenir.

Enfin, il est à préciser qu'une demande de subvention ne peut être présentée, en l'espèce aux services de l'État, que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le conseil municipal.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver l'opération susmentionnée ainsi que ses modalités de financement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29,

Vu les délibérations n°2023_04_19_20, n°2023_07_06_11, n°2023_12_13_12, n°2024_03_28_11 et n°2025_04_10_09 relatives à la création et l'actualisation de l'APCP 178 – Indépendance énergétique,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire dans certaines affaires relevant de la compétence du Conseil Municipal et plus précisément l'alinéa 26,

Vu la décision D2025_047 relative à la demande de subvention au titre de la DETR 2025,

Considérant la volonté d'indépendance énergétique de la municipalité afin de créer une Ville respectueuse de l'environnement,

Considérant le projet de rénovation énergétique de la toiture du gymnase Descartes,

Considérant la possibilité de présenter le projet dans le cadre du dispositif « DETR » 2025,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'opération de rénovation énergétique de la toiture du gymnase Descartes pour un montant de 516 307,5 € HT.

Article 2 : Approuve les modalités de financement dudit projet comme suit :

Projets	Montant HT	Recettes	Montant demandé	Taux % de subvention	Auto-financement de la ville
Rénovation énergétique de la toiture du gymnase Descartes	516 307,5 €	DETR	156 000 €	30%	360 307,5 €

Article 3 : Précise que les dépenses et les recettes seront imputées au budget communal, section d'investissement.

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME**

Délibération n° 2025_07_10_03

**ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) "FOSSÉ PÂTÉ" - APPROBATION
DES ENJEUX, DES OBJECTIFS, DU PÉRIMÈTRE, DU PROGRAMME ET DU
BILAN FINANCIER DE L'OPÉRATION**

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

1. Enjeux du projet de la ZAC Fossé Pâté à Fontenay-le-Fleury

La ville de Fontenay-le-Fleury dispose, sur sa lisière sud-ouest, d'une zone de 2,5 ha à la limite entre la ville et des espaces agricoles, à proximité immédiate de la gare. Il s'agit de la zone d'activité (ZA) Fossé Pâté réunissant plusieurs locaux déjà vacants.

Le site est fortement artificialisé et bétonné et par conséquent la ZA n'apporte pas de qualités paysagères, environnementales et urbaines particulières à l'entrée de ville.

Dans ces conditions, la municipalité a souhaité engager la requalification de cette ZA.

2. Objectifs du projet

Actuellement constituée de bâtiments d'activités très hétérogènes, la ZA Fossé Pâté s'inscrit dans une logique de restructuration qui porte plusieurs ambitions :

- Requalifier un secteur artificialisé en quartier résidentiel où il fait bon vivre
- Aménager un nouveau quartier de nature en ville pour créer des îlots de fraîcheur
- Concilier bien-être des habitants et réponses aux enjeux du changement climatique

- Valoriser les ressources locales à travers un projet sobre

Pour satisfaire ces ambitions, l'opération d'aménagement Fossé Pâté vise à la création d'une nouvelle offre de logements durable et accessible.

3. Objet du projet d'aménagement

Le projet d'aménagement de la ZAC Fossé Pâté doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de construction d'environ 358 logements, dont environ 244 logements libres et 114 logements sociaux, intermédiaires et équivalents, soit environ 23 350 m² de surface de plancher. Le programme comprendra également 1 850 m² de surface de plancher de bureaux, activités, services et commerces.

La réalisation d'environ 358 logements neufs permettra de donner au quartier une nature résidentielle en intégrant des logements qui respecteront les hauts standards de qualité avec notamment une conception adaptée aux changements climatiques. Les ressources énergétiques pourront être optimisées notamment par la récupération d'eau et une faible consommation, grâce à la conception bioclimatique des bâtiments.

Faciliter l'accès au logement par la création d'un parcours résidentiel pour tous permettra l'accession à la propriété de logements confortables à la conception bioclimatique, avec balcons et jardins paysagers. Des services intégrés au quartier permettront également de créer des espaces de vie et de convivialité pour les familles et les jeunes.

Le quartier permettra d'offrir à ses habitants et aux riverains un cadre de vie innovant et écologique par la constitution d'espaces de promenade, permettant de rendre le quartier piéton, et d'espaces verts généreux qui participeront à la constitution d'un îlot de fraîcheur.

Mais également :

- Des jardins partagés à proximité pour récolter une production locale en autonomie ;
- Une création et une requalification des espaces publics :
 - Un mail central traversant le quartier du nord au sud ;
 - Une placette en cœur d'îlot, préservée des voitures et aménagée pour favoriser le lien social et le bien-être des habitants ;
 - La réouverture du ru historique sur 500 m du Fossé Pâté pour amener de la fraîcheur et offrir un cadre de vie agréable et naturel aux habitants ;
 - Des venelles traversant le quartier d'Est en Ouest.
- Le projet urbain portera une attention particulière à la restauration de la biodiversité par une désartificialisation de 30% du site, la plantation d'un grand nombre d'arbres et de végétaux et par la mise de nombreux dispositifs pour favoriser la biodiversité.
- Il s'attachera également à trouver des solutions pour réduire l'impact carbone en phase chantier (utilisation de matériaux biosourcés, réemploi des déchets) mais également après la livraison en offrant aux habitants un pôle de services. Il intégrera un espace dédié à l'économie circulaire en lien avec les associations locales, un pôle de mobilité partagée, des locaux associatifs, de la vente en circuit court.

La création d'un quartier privilégiant les modes de transport doux : le futur quartier assurera les liaisons avec la gare, le centre commercial voisin et le centre-ville par des chemins piétonniers. Situé à 5 min à pied de la gare et 34 min de Paris Montparnasse via la ligne N, il est particulièrement bien desservi tout en restant en zone rurale. Des parkings résidentiels sont prévus sous chaque bâtiment.

4. Le périmètre du projet

Le périmètre opérationnel du projet de la ZAC Fossé Pâté représente une surface totale d'environ 6 ha (2,5 ha pour la zone d'activités et 3,5 ha environ pour le secteur agricole).

Situé au Sud-Ouest de la commune de Fontenay-le-Fleury, la ZA Fossé Pâté est bordée à l'Ouest par la départementale 127 « Côte de la Batterie », au nord par la RD11, à l'Est par le chemin du lavoir et au sud par la rue René Dorme.

L'opération se compose de parcelles tertiaires privées et quelques pavillons d'habitation. La zone agricole à l'Ouest de la ZA est détenue par un unique propriétaire privé.

Le quartier bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun car la gare de Fontenay-le-Fleury, desservie par la ligne de train N, est accessible en 5 minutes de marche.

5. Bilan prévisionnel et choix du mode opérationnel

Le bilan prévisionnel établi lors des études préalables a permis de montrer que l'opération d'aménagement était financièrement équilibrée. Il a permis de déterminer que le produit de l'opération permettait de financer l'ensemble des dépenses générées par le projet d'aménagement, avec un montant de la participation de la commune au coût de l'opération fixé à 250 000 € HT (deux cent cinquante mille euros hors taxe, TVA en sus), à laquelle se rajoute une participation en la forme d'un apport en nature d'un terrain valorisé à hauteur de 1 200 000 €.

La municipalité souhaite par ailleurs que la future Zone d'Aménagement Concerté « Fossé Pâté » soit réalisée selon le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants et R.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce mode de réalisation permet à la collectivité de concéder la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution, l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Le mode de la concession garantit en outre à la collectivité la maîtrise et le contrôle de l'opération, jusqu'à son terme.

6. Rappel de la procédure de concertation

Une concertation préalable a été organisée à partir du 16 décembre 2024 conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, afin d'associer le public à la définition du projet d'aménagement. Cette concertation, rendue obligatoire par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre du projet. Elle a permis d'informer les habitants, les associations locales et l'ensemble des parties prenantes, de recueillir leurs observations, et d'adapter le projet en fonction des contributions exprimées. Les questions posées portaient principalement sur la mobilité et sur la programmation du projet urbain. Les sujets de circulation automobiles et en transport en commun sont un axe important du projet. Les réponses aux remarques formulées par les participants ont apporté satisfaction. Son bilan a été tiré en conseil municipal le 22 mai 2025.

Sur la base de ce bilan, la Ville de Fontenay-le-Fleury a confirmé les modalités de mise en œuvre du projet, mené selon le mode de la concession d'aménagement. La signature du traité de concession d'aménagement intervient ainsi comme l'aboutissement de cette phase de préparation, en concrétisant juridiquement les engagements entre la collectivité et l'aménageur en vue de la réalisation du projet.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme et le bilan de l'opération ci-annexé de la ZAC Fossé Pâté.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1531-1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-4, L.311-1 et suivants, R.311-6 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.1211-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 18 avril 2005,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_05_22_02 du 22 mai 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_11_21_13 du 21 novembre 2024 approuvant les modalités de la concertation préalable sur le projet d'aménagement de la ZAC « Fossé Pâté »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_05_22_03 du 22 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation préalable,

Considérant le projet de création de la ZAC « Fossé Pâté »,

Considérant la possibilité sous conditions, consacrée par l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, d'attribuer une concession d'aménagement avant la création de la ZAC,

Considérant le projet de traité de concession d'aménagement entre la Ville de Fontenay-le-Fleury et la SPL CITALLIA ; désignant ce dernier en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC « Fossé Pâté »,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à ce projet a été tiré par le conseil municipal par délibération du 22 mai 2025 susvisée,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur les enjeux et l'objectif de l'opération de la ZAC « Fossé Pâté », son périmètre d'intervention, son programme et son bilan prévisionnel,

Considérant le bilan de l'opération ci-annexé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

La Société Publique Locale CITALLIA, dont la ville est actionnaire, a été désignée comme concessionnaire de l'opération.

La présente délibération vise à approuver le traité de concession d'aménagement entre la Ville et la SPL CITALLIA, concrétisant juridiquement les engagements de la collectivité pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Fossé Pâté ».

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ci-annexé, et à autoriser monsieur le maire à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L. 3211-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4, L.311-1 et suivants, R.311-6 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 avril 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_05_22_02 du 22 mai 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_11_21_13 du 21 novembre 2024 approuvant les modalités de la concertation préalable sur le projet d'aménagement de la ZAC « Fossé Pâté »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_05_22_03 du 22 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation préalable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2025 fixant les enjeux et objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel,

Considérant que la zone d'activités du Fossé Pâté, d'une superficie de 2,5 hectares à l'entrée sud-ouest de Fontenay-le-Fleury, présente un paysage fortement artificialisé, ne répondant plus aux besoins urbains et environnementaux de la commune,

Considérant que cette opération d'aménagement s'inscrit dans les objectifs de transition écologique, de revalorisation foncière, de lutte contre l'artificialisation des sols et de développement d'un cadre de vie de qualité, portés par la Ville de Fontenay-le-Fleury dans le respect des principes de la ville durable,

Considérant que la Ville a engagé dès 2017 une démarche de requalification du site, par convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF), et le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en 2022,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZA Fossé Pâté doit permettre la réalisation de 358 logements, dont 114 logements sociaux, intermédiaires et équivalents, mais aussi de bureaux, activités, services et commerces,

Considérant que la concession d'aménagement est un contrat par lequel la collectivité confie à un aménageur la réalisation d'une opération d'aménagement, incluant notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux et la gestion administrative, financière et comptable de l'opération,

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2025_07_10_05

PROTOCOLE D'INTERVENTION FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNE, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE CITALLIA

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Le secteur du Fossé Pâté, d'une superficie d'environ 2,5 hectares, constitue une zone d'activités que la Ville de Fontenay-le-Fleury souhaite requalifier.

Dans cette perspective, une première convention de veille foncière a été signée avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et approuvée par le conseil municipal le 28 juin 2017. Une nouvelle convention d'intervention foncière (CIF), précisant les modalités de partenariat actualisées, a été conclue avec l'EPFIF le 27 novembre 2024 pour une durée de 5 ans.

En 2022, la Ville a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour initier une stratégie d'innovation environnementale et immobilière sur la Z.A du Fossé-Pâté, visant à préfigurer un futur quartier sur le territoire communal. À l'issue de cette procédure, le groupement Linkcity / D&A a été retenu pour mener une étude approfondie, réalisée en 2023.

Afin de porter l'opération d'aménagement, la Ville est entrée au capital de la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA en juin 2024, avec pour objectif de lui confier la concession d'aménagement du secteur, encadrée dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Le projet vise à transformer le secteur Fossé Pâté en un quartier mixte intégrant logements, activités économiques et espaces publics.

Trois partenaires sont engagés dans la démarche :

1. La **Ville de Fontenay-le-Fleury**, en tant que collectivité porteuse du projet,
2. L'**EPF Île-de-France**, en charge des acquisitions et du portage foncier,
3. La **SPL CITALLIA**, en tant que futur aménageur.

Un projet de protocole d'intervention tripartite, ci annexé, a été rédigé afin de formaliser les rôles et responsabilités de chacun. Il précise notamment :

1. L'organisation des acquisitions et des cessions foncières ;
2. L'habilitation donnée à la SPL CITALLIA pour engager les démarches administratives nécessaires à l'opération ;
3. La possibilité pour la Ville de se substituer à CITALLIA en cas de défaillance.

Le prix de cession des terrains par l'EPFIF sera déterminé sur la base de son coût de revient, avec une minoration prévue pour les logements sociaux et ceux en Bail Réel Solidaire (BRS). Le paiement sera échelonné et garanti par une hypothèque spéciale.

Le protocole d'intervention foncière est prévu pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2029, afin de couvrir l'ensemble des phases préparatoires à l'aménagement.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Approuver la convention tripartite ci-annexée entre la Ville, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et CITALLIA ;
- Autoriser monsieur le maire à signer ladite convention tripartite et tous documents afférents.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_11_21_12 du 21 novembre 2024 portant conclusion de convention d'intervention foncière entre la Ville de Fontenay-le-Fleury et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) pour le secteur Fossé Pâté pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_06_27_03 du 27 juin 2024 portant adhésion de la commune à la Société Publique Locale CITALLIA,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2025 portant conclusion du traité de concession entre la commune et ladite SPL,

Considérant la volonté de la Ville de requalifier la zone d'activité Fossé Pâté (2,5 ha), fortement artificialisée, en un quartier urbain mixte, durable et intégré,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé en 2022 relatif à la mise en place d'une stratégie d'innovation environnementale et immobilière pour la conception et la réalisation d'un futur quartier sur Fontenay-le-Fleury,

Considérant que la Ville confie à la SPL CITALLIA une concession d'aménagement dans le cadre de la futur ZAC « Fossé Pâté »,

Considérant la nécessité de formaliser les rôles et engagements des parties prenantes dans le cadre d'un protocole d'intervention foncière tripartite, ci annexé,

Considérant que ce protocole définit notamment le périmètre d'intervention comme suit :

- les modalités d'acquisition et de cession foncière,
- les engagements de la SPL CITALLIA en tant qu'aménageur,
- les conditions de substitution de la Ville en cas de défaillance,
- la durée du protocole fixée jusqu'au 31 décembre 2029.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

2025. Cette demande est motivée par les frais engagés résultant du déménagement de son activité professionnelle, consécutifs au projet de transformation de la ZA du Fossé Pâté.

La commune souhaite soutenir les entreprises confrontées à des situations exceptionnelles découlant de projets d'aménagement urbain. L'octroi d'une remise gracieuse de loyer constitue une mesure d'accompagnement visant à atténuer les impacts financiers subis par ces entreprises.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir accorder une remise gracieuse à la société Bramidan sur les loyers des mois d'avril, mai et juin 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le bail commercial conclu entre la commune de Fontenay-le-Fleury et la société Bramidan, portant sur les locaux sis 4 rue Georges Besse, en date du 1^{er} octobre 2006,

Considérant le projet de la commune de la ZAC « Fossé Pâté »,

Considérant que les entreprises actuellement implantées dans le quartier du Fossé Pâté, parmi lesquelles la société Bramidan - titulaire d'un bail commercial conclu avec la commune - seront amenées à cesser leur activité sur site et à envisager un transfert de leurs locaux,

Considérant qu'un travail d'accompagnement est engagé par la commune avec les entreprises concernées, afin d'étudier les possibilités de relocalisation sur le périmètre du projet ou de recherche de solutions en dehors de la zone,

Considérant que la société Bramidan a, pour sa part, fait le choix de transférer son activité hors du territoire communal à compter de juillet 2025,

Considérant qu'en date du 24 mars 2025, le gérant de la société Bramidan a sollicité une remise gracieuse de loyer pour les locaux situés au 4 rue Georges Besse pour les mois d'avril, mai et juin 2025,

Considérant que cette demande est motivée par les frais engagés résultant du déménagement de son activité professionnelle, consécutifs au projet de transformation de la ZA du Fossé Pâté,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir les entreprises confrontées à des situations exceptionnelles découlant de projets d'aménagement urbain,

Considérant que l'octroi d'une remise gracieuse de loyer constitue une mesure d'accompagnement visant à atténuer les impacts financiers subis par ces entreprises (titulaires d'un bail commercial avec la commune),

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Accorde à la société Bramidan - titulaire d'un bail commercial portant sur les locaux sis 4 rue Georges Besse - une remise gracieuse de loyer d'un montant total de 9 125,16 € correspondant aux loyers des mois d'avril, mai et juin 2025.

Article 2 : Précise que les dépenses seront imputées au budget communal, chapitre 65.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2025_07_10_07

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE FONTENAY-LE-FLEURY, BOIS-D'ARCY ET SAINT-CYR-L'ECOLE - REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS EN FAVEUR DE SAINT-CYR-L'ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET DE GÉOTHERMIE PROFONDE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Les communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École se sont engagées conjointement dans un projet de développement de géothermie profonde, en partenariat avec la société ENGIE Solutions, en vue de la création d'un réseau de chaleur intercommunal alimenté par des ressources géothermiques.

Ce projet, innovant et ambitieux, nécessite un accompagnement juridique spécialisé, notamment pour l'élaboration et la sécurisation des documents contractuels relatifs à la coopération intercommunale, aux relations avec le porteur de projet, ainsi qu'à l'encadrement des engagements des collectivités.

À cette fin, la commune de Saint-Cyr-l'École, avec l'accord des communes de Bois-d'Arcy et Fontenay-le-Fleury, a conclu une convention d'honoraires en date du 17 avril 2023 avec le cabinet Richelieu Avocats et Maître Erwan Le Morhedec du cabinet Belem Avocats. Cette convention porte notamment sur :

- La constitution d'une société par actions simplifiée (SAS),
- L'établissement d'un pacte d'actionnaires,
- La négociation d'un contrat commercial entre la SAS à créer et ENGIE Solutions,
- Un accompagnement en droit public et en droit de l'environnement,
- Ainsi que la rédaction de toutes consultations juridiques nécessaires.

Les prestations décrites dans ladite convention, annexée à la présente délibération, donnent lieu à rémunération. Les factures seront réglées par la commune de Saint-Cyr-l'École, qui se fera

ensuite rembourser par les communes de Bois-d'Arcy et Fontenay-le-Fleury, à hauteur d'un tiers chacune.

Afin de formaliser ces modalités, une convention tripartite doit être conclue entre les trois communes, précisant les conditions et modalités de remboursement.

La présente convention tripartite d'une durée d'un an renouvelable une fois tacitement prendra effet à compter de la date de la signature par la Partie contractante ayant effectuée cette formalité en dernier. Elle précise en outre les modalités de remboursements des honoraires à la commune de Saint-Cyr l'École, sur réception des titres de recettes émis par l'ordonnateur et factures correspondantes. Elle est résiliable par chacune des parties 2 mois avant sa date d'échéance ou en cas de résiliation de la convention du 17 avril 2023.

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir approuver cette convention et à autoriser monsieur le maire à la signer ainsi que les pièces qui en découlent.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'initiative des communes de Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy et Saint-Cyr-l'École concernant le projet de géothermie profonde alimentant un réseau de chaleur urbain à créer sur l'ensemble de ces communes,

Vu la convention d'honoraires conclue le 17 avril 2023 par la commune de Saint-Cyr-l'École, avec l'accord des communes de Fontenay-le-Fleury et Bois-d'Arcy, avec le cabinet d'avocats Richelieu Avocats et Maître Erwan Le Morhedec du cabinet Belem Avocats intervenant en commun pour l'assistance et l'accompagnement des trois communes susmentionnées dans le cadre de l'élaboration de ce projet sur le plan juridique, ci-annexée,

Considérant, dès lors, que les honoraires d'avocats doivent être pris en charge à parts égales par les communes porteuses du projet de géothermie profonde, à raison d'un tiers chacune à travers une convention tripartite,

Considérant le projet de convention tripartite ci-annexé fixant les conditions et modalités du remboursement de ces honoraires,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention tripartite, ci-annexée et à conclure avec les communes de Bois-d'Arcy et Saint-Cyr-l'École, ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités du remboursement par les communes de Bois-d'Arcy et de Fontenay-le-Fleury des honoraires d'avocats acquittés par la commune de Saint-Cyr-l'École, en application de la convention intervenue le 17 avril 2023.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ladite convention tripartite et tous documents en découlant.

Article 3 : Indique que cette convention prendra effet à compter de la date de signature par la dernière partie contractante et que sa durée est de 12 mois et renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Article 4 : Dit qu'elle est résiliable pour chacune des trois communes suivant les conditions et les modalités qu'elle prévoit.

Article 5 : Précise que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2025_07_10_08

**ATTRIBUTION D'UN ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES A MARCHÉS
SUBSÉQUENTS - N°2513 - IMPLANTATION D'INSTALLATIONS
PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE ET MISE EN SÉCURITE DES TOITURES**

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, la municipalité a engagé une démarche volontariste visant à réduire ses consommations énergétiques.

A ce titre, le recours à un marché public pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de certains bâtiments communaux s'inscrit pleinement dans cette stratégie.

I- Enjeux :

Ce projet répond à plusieurs objectifs majeurs :

- Renforcer l'autonomie énergétique de la commune : en produisant localement une partie de l'électricité nécessaire à ses équipements, la commune réduirait sa dépendance aux énergies fossiles et aux fluctuations des tarifs de l'électricité et du gaz.

- S'inscrire dans le principe de développement durable : l'exploitation de l'énergie solaire est une solution respectueuse de l'environnement, qui limite les émissions de gaz à effet de serre et contribue à la lutte contre le changement climatique.

Ce projet traduit ainsi l'engagement de la Commune, avec mesure et humilité, à respecter à son échelle les principes du développement durable, conformément aux orientations nationales et européennes.

- Réduire la consommation énergétique induite par les projets municipaux : en intégrant une production d'énergie renouvelable aux équipements existants ou en projet, la commune améliore l'efficacité énergétique globale de son patrimoine bâti.

- Valoriser le patrimoine public : la Commune modernise et adapte ses infrastructures aux enjeux climatiques actuels tout en réduisant leur facture énergétique. Son patrimoine devient ainsi plus durable.

- Préserver les finances communales : en produisant une partie de l'électricité consommée, la commune anticipe les hausses futures des coûts de l'énergie et réalise, à terme, des économies durables sur ses dépenses de fonctionnement.

L'attribution de ce marché public permettra donc de concrétiser un investissement stratégique, à la croisée des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, en cohérence avec les engagements pris par la Commune en matière de transition énergétique.

II- La procédure marché :

Le 20 mai 2025 une consultation a ainsi été lancée à cet effet sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents¹ (L.2125-1 et R.2162-7 à 12) et selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Pour cet accord-cadre multi-attributaires, il a été fait le choix de sélectionner trois entreprises, conformément au règlement de consultation, en fonction des compétences, de l'expérience dans le domaine, des références sur des projets similaires, les moyens matériels et humains et de la méthodologie d'intervention.

Cet accord-cadre multi-attributaires, d'un montant maximum de 1 000 000 € HT sera suivi de l'attribution, dans un deuxième temps puis troisième temps de deux marchés subséquents :

- Le marché subséquent n°1 qui portera sur la mise en place des installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants : le théâtre, l'école élémentaire Descartes, le gymnase Pergaud ;

¹ L'accord-cadre permet à l'acheteur public de bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins, alors que la passation d'un marché pour chaque besoin nouveau requiert, sauf exception, l'application des procédures de droit commun du code des marchés publics. Il donne aussi à l'acheteur la possibilité d'ajuster la réponse à ses besoins, au moment où il peut les identifier et décider de l'achat. L'accord-cadre est particulièrement adapté pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont, ou qui sont susceptibles d'évolutions technologiques. Par comparaison au marché à bons de commandes, il offre la possibilité de ne pas définir, à l'avance, l'ensemble des conditions d'exécution du contrat et de pouvoir mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre afin de bénéficier, tout au long de l'accord cadre, de la meilleure qualité au meilleur prix. Lorsque l'accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence. Celle-ci est organisée soit au moment de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue dans l'accord-cadre.

- Le marché subséquent n°2 qui portera sur la mise en place d'installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux suivants : l'Hôtel de Ville et le gymnase Descartes.

En effet, aucune disposition du Code de la commande publique ni aucun principe ne fait obstacle à ce que l'acheteur procède à une attribution simultanée d'un accord-cadre et du premier marché subséquent, à condition que les deux étapes de l'attribution de l'accord-cadre et du marché subséquent n°1 soient clairement identifiées.

Ainsi, à l'issue de la consultation - concernant cet accord-cadre - et après analyse des offres conformément aux critères et pondérations énoncés dans le dossier de consultation - *la comparaison des offres des candidats a uniquement porté sur l'accord-cadre et non, de façon concomitante, sur celles remise pour le premier marché subséquent* - le comité de validation réuni le 13 juin 2025 a émis un avis favorable pour la sélection des trois entreprises suivantes comme attributaires dudit accord-cadre :

- La société SDEL - CITEOS, Siret N° 403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 – MONTESSON ;
- La société INNOVATIVE SMART BUILDINGS, Siret N° 827 719 691 00012, sise 7 rue André Citroën –92110 – CLICHY ;
- La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF Siret N° 420 540 643 00368, sise 2 rue Flora Tristan– 93210 – SAINT-DENIS

Le conseil municipal est ainsi invité à, dans un premier temps, attribuer ledit accord-cadre auxdites sociétés susvisées et à autoriser monsieur le maire à le signer avec chacune d'elles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2131-1, R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre de la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2125-1, et R..2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents,

Vu la délibération en date du n° 2023_12_13 du 13 décembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision, concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 221 000 € HT,

Considérant la politique de la municipalité en faveur de la transition énergétique et de la maîtrise de son emprunte environnementale,

Considérant sa démarche volontariste visant à développer la production locale d'énergie renouvelable,

Considérant dans ce contexte, l'engagement le 22 mai 2025 d'une procédure de passation d'un accord-cadre multi-attributaires - portant sur les installations photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux et d'un montant maximum de 1 000 000 € HT - simultanément à celle du premier marché subséquent - relatif à la mise en place des installations photovoltaïques sur le théâtre, l'école élémentaire Descartes et le gymnase Pergaud - eu égard à la contrainte de

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2025_07_10_09

ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1 DE L'ACCORD-CADRE N°2513 - IMPLANTATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX SUIVANTS : THÉÂTRE COMMUNAL, ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DESCARTES ET GYMNASSE PERGAUD

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Comme indiqué dans la précédente note de synthèse et dans le précédent projet de délibération, il a été fait le choix d'une attribution simultanée de l'accord-cadre multi-attributaires - portant sur les installations photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux - et du marché subséquent n°1 - relatif à la mise en place des installations photovoltaïques sur le théâtre, l'école élémentaire Descartes et le gymnase Pergaud - eu égard à la contrainte de réalisation de certains travaux durant les vacances scolaires d'été et de la date du dernier conseil municipal du 1^{er} semestre.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit aux pouvoirs adjudicateurs d'engager une procédure de passation d'un accord-cadre avec une attribution simultanée de l'accord-cadre et du premier marché subséquent.

L'obligation de mener la procédure en deux temps a bien été respectée ; la comparaison des offres des candidats pour l'accord-cadre a porté uniquement sur celui-ci et non, de façon concomitante, sur celles remises pour le premier marché subséquent.

En outre, les offres du marché subséquent n°1 déposées n'ont été ouvertes qu'après l'analyse faite et l'avis d'attribution émis par le comité de validation pour l'accord-cadre.

La remise des offres pour l'accord-cadre avait été fixée au 10 juin 2025 et celle du marché subséquent n°1 au 13 juin 2025.

S'agissant du premier marché subséquent et après analyse des offres, le comité de validation - réuni le 26 juin 2025 a émis un avis favorable pour son attribution à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF, Siret n° 420 540 643 00368, sise 2 Rue Flora TRISTAN 93210 SAINT-DENIS.

Ledit marché subséquent n°1 d'un montant de 268 886,80 € HT (prix forfaitaire) est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la notification par ordre de service de démarrage des travaux.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Attribuer ledit marché subséquent n°1 à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF, Siret n° 420 540 643 00368, sise 2 Rue Flora TRISTAN 93210 SAINT-DENIS d'un montant de 268 886,80 € HT.

- Autoriser monsieur le maire à le signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2131-1, R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre de la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2125-1, et R..2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents,

Vu la délibération en date du n° 2023_12_13_13 du 13 décembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision, concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 221 000 € HT,

Considérant la politique de la municipalité en faveur de la transition énergétique,

Considérant sa démarche volontariste visant à réduire ses consommations énergétiques,

Considérant, dans ce contexte, l'engagement le 22 mai 2025 d'une procédure de passation d'un accord-cadre multi-attributaires - portant sur les installations photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux - simultanément à celle du premier marché subséquent - relatif à la mise en place des installations photovoltaïques sur le théâtre, l'école élémentaire Descartes et le gymnase Pergaud - eu égard à la contrainte de réalisation de certains travaux durant les vacances scolaires d'été et de la date du dernier conseil municipal du 1^{er} semestre,

Considérant la date de remise des offres pour l'accord-cadre n°2513 fixée au 10 juin 2025 et son attribution aux entreprises suivantes :

- Société SDEL - CITEOS, Siret N° 403 253 586 00081, sise 11 rue du Chant des Oiseaux – 78360 – MONTESSON ;

- Société INNOVATIVE SMART BUILDINGS, Siret N° 82771969100012, sise 7 rue André Citroën –92110 – CLICHY ;

- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF Siret N° 420 540 643 00368, sise 2 rue Flora Tristan – 93210 – SAINT-DENIS.

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 13 juin 2025 pour l'attribution dudit marché subséquent n°1,

Considérant que les offres du marché subséquent n°1 déposées n'ont été ouvertes qu'après analyse faite et avis d'attribution émis par le comité de validation pour l'accord-cadre,

Considérant le respect de la procédure en deux temps pour cet accord-cadre et ce premier marché subséquent,

Considérant, après analyse des offres, l'avis favorable du comité de validation réuni le 26 juin 2025 pour l'attribution du marché subséquent n°1 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IDF Siret N° 420 540 643 00368, sise 2 rue Flora Tristan– 93210 – SAINT-DENIS pour un montant de 268 886,80 € HT,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer, dans un deuxième temps, sur l'attribution de ce marché subséquent n°1,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

L'aménagement prévoit également la création d'un espace extérieur d'accueil paysager, conçu comme un parvis végétalisé. Ce lieu de détente et de rencontre sera équipé d'une structure en gradins de type théâtre de verdure, invitant le public à s'installer pour lire, échanger ou assister à des animations culturelles en plein air.

L'ensemble du projet vise à offrir un cadre chaleureux, structuré et accueillant, propice à la découverte, à la lecture et à la vie culturelle locale.

C'est ainsi qu'un avis d'appel public à la concurrence, pour la réalisation de travaux de requalification de façades et la création d'un parvis - a été publié le 25 avril 2025, selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique. La remise des offres avait été fixée au 27 mai 2025.

Les travaux envisagés comprennent :

- La modification partielle de l'actuelle façade Nord et son isolation par l'extérieure ;
- La pose d'un bardage de revêtement sur la façade isolée ;
- La création d'une devanture pour la nouvelle librairie ;
- La création d'un nouveau parvis en partie végétalisé comprenant un accès extérieur direct à cette nouvelle librairie en décaissant la zone devant le futur commerce.

Cette consultation a été décomposée en 7 lots comme suit :

- Lot n°1 : Désamiantage - 4 candidats ont présenté une offre
- Lot n°2 : Installation de chantier, GO, carrelage - 2 candidats ont présenté une offre
- Lot n°3 : Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation (CVC) - Lot infructueux (aucune offre)
- Lot n°4 : Voirie et réseaux divers (VRD) - 2 candidats ont présenté une offre
- Lot n°5 : Façades – Façades -ITE - Bardage - 1 candidat a présenté une offre
- Lot n°6 : Façades / Menuiseries extérieures - 1 candidat a présenté une offre
- Lot n°7 : Modification Système de sécurité incendie (SSI) - Lot infructueux (aucune offre)

A l'issue de cette consultation, et après analyse des offres conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation réuni le 26 juin 2025 a émis un avis favorable pour l'attribution dudit marché de travaux alloti n°2511 relatif à la requalification de façades et la création d'un parvis en vue de l'installation d'une librairie aux entreprises suivantes :

Désignation des lots	Entreprises retenues	Montants € HT
Lot n°1 Désamiantage	E.G.D. PARIS IDF 23 rue des Poiriers 78370-PLAISIR Siret : 833 705 999 00013	31 323,00 € HT
Lot n°2 : Installation de chantier, GO, 950carrelage	I.D.C. 6 rue du Clos Baron 78100-Saint-Germain-en-Laye Siret : 520 461 195 00023	85 000 ,00 € HT

Lot n°3 : Plomberie CVC	Société RONDET 8 rue des Acacias 78330 Fontenay-le-Fleury Siret : 950 562 199 000 14 Sélectionnée sur devis à la suite de l'infirctuosité	3 910 ,00 € HT
Lot n°4 : VRD	MAX T.P. 20 rue Graham BELL 776006-Bussy-Saint-Georges Siret : 532 161 684 00040	103 686,57 € HT
Lot n°5 : Façades - Façades ITE Bardage	AZUR 22 rue des Saules 91230-MONTGERON Siret : 424 591 527 00023	153 000,00 € HT
Lot n°6 : Façades - Menuiseries extérieures	GLACES VERRES ALU 1 rue des Gabriels 91240-Saint-Michel-sur-Orge Siret : 351 186 465 00032	24 478,00 € HT
Lot n°7 : Modification SSI	Lot infructueux	
Total		401 397,57 € HT

Le conseil municipal est ainsi invité à attribuer ce marché de travaux alloti comme proposé ci-dessus par le comité de validation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2131-1, R.2123-1 1°, R.2185-1 et L.2122-1,

Vu la délibération en date du n° 2023_12_13_13 du 13 décembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision, concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 221 000 € HT,

Considérant que la municipalité souhaite la requalification de façades et la création d'un parvis en vue de l'installation d'une librairie à l'Espace Voltaire, place du 8 mai 1945,

Considérant que pour ce faire, une procédure de mise en concurrence a été lancée le 25 avril 2025 conformément aux articles susvisés, avec la date limite de remise des offres fixée au 27 mai 2025 pour la passation d'un marché de travaux alloti (7 lots),

Considérant qu'aucune offre n'a été faite pour les lots 3 et 7,

Considérant l'analyse des offres émises pour les autres lots, le devis reçu pour le lot 3 infructueux et l'avis du comité de validation réuni le 26 juin 2025,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de déclarer les procédures des lots 3 et 7 infructueuses et de se prononcer sur l'attribution de ce marché de travaux alloti,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Déclare les procédures des lots 3 et 7 infructueuses.

Article 2 : Décide de suivre l'avis du comité de validation et d'attribuer le marché de travaux alloti n°2511 relatif à la requalification de façades et la création d'un parvis en vue d'installer une librairie aux entreprises suivantes :

Désignation des lots	Entreprises retenues	Montants € HT
Lot n°1 Désamiantage	E.G.D. PARIS IDF 23 rue des Poiriers 78370-PLAISIR Siret : 833 705 999 00013	31 323,00 € HT
Lot n°2 : Installation de chantier, GO, carrelage	I.D.C. 6 rue du Clos Baron 78100-Saint-Germain-en- Laye Siret : 520 461 195 00023	85 000 ,00 € HT
Lot n°3 : Plomberie CVC	Société RONDET 8 rue des Acacias 78330 Fontenay-le-Fleury Siret : 950 562 199 000 14 Sélectionnée sur devis à la suite de l'infructuosité	3 910 ,00 € HT
Lot n°4 : VRD	MAX T.P. 20 rue Graham BELL 776006 -Bussy-Saint- Georges Siret : 532 161 684 00040	103 686,57 € HT
Lot n°5 : Façades - Façades ITE Bardage	AZUR 22 rue des Saules 91230 -MONTGERON Siret : 424 591 527 00023	153 000,00 € HT

Pour ce faire, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la presse (BOAMP, JOUE, site internet de la Ville ainsi que sur la plateforme de dématérialisation AWS) le 9 janvier 2023, avec une date limite de réception des candidatures fixée au lundi 27 février 2023 à 10h00.

L'enveloppe prévisionnelle était de 1 850 000 € en valeur novembre 2021.

Le jury de concours de maîtrise d'œuvre a désigné deux lauréats et à la suite des négociations, un contrat a été établi avec le groupement suivant :

Cotraitants	Raison sociale	Adresse	Corps d'état
Mandataire	TESSIER PONCELET ARCHITECTES	33 rue de Trévisé 75009	Architecte mandataire
Cotraitant 2	SETECBA INGENIERIE	5 place de la République 55000 BAR-LE-DUC	Bureau d'étude d'ingénierie : Structure Génie climatique Électricité Économie de la construction SSI
Cotraitant 3	ORFEA ACOUSTIQUE	33 rue de l'île du roi, 19100 BRIVE- LAGAILLARDE	Bureau d'étude Acoustique

Des négociations ont été entreprises avec ce groupement et le marché n°2319 a été conclu comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT (novembre 2021)	2 253 845,61 €
Taux de rémunération	10,45 %
Forfait de rémunération provisoire mission de base	235 526,87 €
TVA (taux de 20%)	47 105,37 €
Montant TTC	282 632,24 €

II – Avenant n° 1 :

Lors des études réalisées par le maître d'œuvre, la Ville a souhaité qu'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un 3^e terrain de Padel soit réalisée.

Le montant de cette étude s'est élevé à 4 700 € HT soit 5 640 € TTC, portant le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre à 240 226,87 € HT soit 288 272,24 € TTC.

Par une délibération n°2024_10_10_07 en date du 10 octobre 2024, le conseil municipal a validé cet avenant et autorisé le maire à le signer.

III- Avenant n°2 :

L'avant-projet définitif (APD) a été livré par la maîtrise d'œuvre et validé par la maîtrise d'ouvrage. Ainsi conformément aux pièces du marché, le forfait est donc devenu définitif ; celui-ci est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

L'enveloppe travaux a donc été fixée à 2 889 291,49 € HT soit 3 467 149,79 € TTC et le forfait de rémunération définitif pour la mission de base a donc été arrêté comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT (juin 2023)	2 889 291,49 €
Taux de rémunération	10,45 %
Forfait de rémunération définitif mission de base en € HT	301 930,96 €
Etude de faisabilité 3e Padel HT (AV1)	4 700,00 €
Forfait de rémunération définitif (AV2) + AV1	306 630,96 €
TVA (taux de 20%)	61 326,19 €
Montant TTC	367 957,15 €

Le conseil municipal a validé cet avenant et autorisé le maire à le signer par délibération n°2024_12_17_16 en date du 17 décembre 2024.

Le montant total du marché maîtrise d'œuvre arrêté à la somme de 306 630,96 € HT (forfait de rémunération).

IV - Avenant n°3, objet de la présente délibération

Afin de garantir une meilleure intégration du projet au sein du complexe Descartes conformément aux prescriptions de l'Inspecteur des Sites, la Ville a commandé une mission complémentaire portant sur l'insertion paysagère dudit projet. Les études menées par un paysagiste, validées par la Commission Nationale des Sites, ont conduit à des ajustements des pièces du permis de construire. Cela a coûté 6 580 € HT soit 7 896 € TTC et vient modifier le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux HT (juin 2023)	2 889 291,49 € HT
Taux de rémunération	10,45 %
Forfait de rémunération définitif mission de base en € HT	301 930,96 € HT
Etude de faisabilité 3e Padel HT (AV1)	4 700,00 € HT
Intégration paysagère du projet de et modification des pièces du permis de construire (AV3)	6 580,00 € HT
Forfait de rémunération définitif (AV2) + AV1+AV3	313 210,96 € HT
TVA (taux de 20%)	62 642,19 €
Montant TTC	375 853,15 € HT

Cet avenant n°3 représente une augmentation du marché de 2,17 %. L'augmentation globale du marché par les avenants n°1 et n°3 est de 4,17% (hors avenant - n°2 - portant sur la rémunération définitive).

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver ledit avenant de faible montant au marché n°2319 relatif à la mission de base de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de tennis couvert et extérieurs, de padels et d'un club house.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L .2194-1 6° et R.2194-8,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020, modifiée par la délibération n°2022_11_23_03 du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n°2023_12_13_14 du 13 décembre 2023 relative à l'attribution du marché 2319 portant sur la mission de base de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de tennis couverts et extérieurs, de padels et d'un club house,

Vu la délibération n° 2024_10_10_07 du 10 octobre 2024 relative à l'avenant n° 1 au marché 2319 portant sur la mission de base de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de tennis couverts et extérieurs, de padels et d'un club house,

Vu la délibération n° 2024_12_17_16 en date du 17 décembre 2024 relative à l'avenant n° 2 au marché 2319 portant sur la mission de base de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de tennis couverts et extérieurs, de padels et d'un club house,

Considérant qu'en vue de la construction du nouveau complexe tennistique - comprenant deux terrains de tennis couverts, deux terrains extérieurs, deux terrains de padels et un club house - une procédure de concours restreint niveau esquisse+ a été lancée,

Considérant qu'à la suite du concours et des négociations, un marché a été attribué au groupement représenté par l'entreprise TESSIER PONCELET ARCHITECTES,

Considérant l'enveloppe prévisionnelle des travaux qui est de 2 253 845,61 € HT soit 2 704 614,73 € TTC (valeur fin APD),

Considérant le taux de rémunération qui est de 10,45 % portant le forfait provisoire de rémunération à 235 526,87 € HT soit 282 632,24 € TTC,

Considérant qu'une étude de faisabilité concernant l'implantation d'un 3° Padel a été demandée par la Ville,

Considérant que le montant de cette étude a été chiffré à 4 700 € HT soit 5 640 € TTC,

Considérant qu'un avenant n° 1 de faible montant a été conclu pour intégrer cette prestation supplémentaire,

Considérant que l'APD a été livré par la maîtrise d'œuvre et validé par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que le forfait est donc devenu définitif et que celui-ci est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,

Considérant que l'enveloppe travaux est donc fixée à 2 889 291,49 € HT soit 3 467 149,79 € TTC et que le forfait de rémunération définitif pour la mission de base est arrêté à 301 930,96 € HT soit 362 317,15 € TTC,

Considérant qu'un avenant n°2 a été conclu pour fixer cette rémunération définitive,

DIRECTION GENERALE

Délibération n° 2025_07_10_12

ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 404 - RUE LAMARTINE

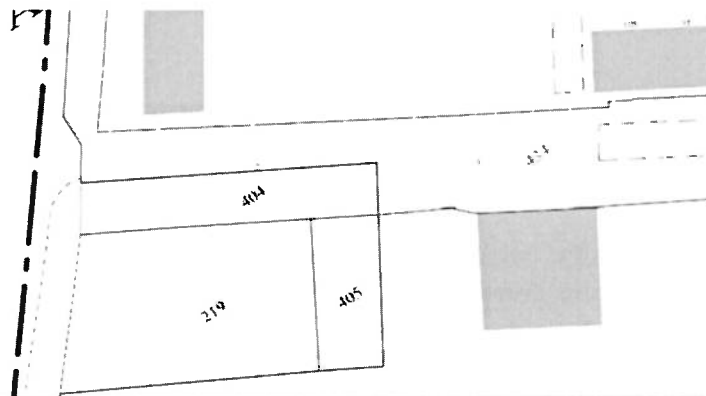
Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Le 4 octobre 2023, la commune a délibéré en faveur de l'acquisition de la parcelle AC 403, dans le but de faciliter son aménagement et d'assurer un niveau d'entretien conforme aux standards appliqués aux autres voies communales. Après division des parcelles, une nouvelle numérotation a été mise en place et la parcelle comprenant la rue Lamartine porte désormais le numéro AC 434 sur le plan d'arpentage.

Le 28 novembre 2018, la société LOGIREP a cédé la parcelle AC 219 à la société VINCI IMMOBILIER, tout en lui accordant une servitude de passage au profit du fonds dominant, en vue de la construction d'un programme immobilier. Cette servitude était conditionnée à la réalisation de 15 places de stationnement sur la parcelle AC 404 par VINCI IMMOBILIER, ainsi qu'à la rétrocession de ladite parcelle à la commune de Fontenay-le-Fleury, avec son classement dans le domaine public (cf. acte notarié en date du 20 novembre 2019, ci-annexé).

Lesdites places de stationnement ayant été réalisées, il revient aujourd'hui à la commune d'acquérir la parcelle AC 404 afin que celle-ci puisse être intégrée dans son domaine public comme convenu ci-dessus et au même titre que la parcelle AC 434. La commune sera ainsi propriétaire de la rue Lamartine dans son intégralité.



Le conseil municipal est ainsi invité à :

1. Approuver l'acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle AC 404 d'une superficie de 454 m², conformément au plan d'arpentage et extrait ci-annexés,
2. Décider que le transfert amiable de propriété de ladite parcelle susvisée vaut classement dans le domaine public communal dès signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,
3. D'indiquer que les frais de notaire incomberont à la commune,

4. D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents et actes y afférents et nécessaires au transfert de propriété.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2242-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1121-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 alinéas 1 et 2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-10-04-04 du 4 octobre 2023 portant sur l'acquisition de la parcelle AC 403 (rue Lamartine),

Considérant la volonté de la commune et de LOGIREP de réaliser le transfert de la parcelle AC 404 comprise sur la rue Lamartine, et de ses accessoires,

Considérant que cette opportunité permettrait de simplifier la gestion de cette voirie et espaces en mettant fin à la complexification des différentes responsabilités et à l'intervention des différents acteurs,

Considérant l'acte notarié ci-annexé du 20 novembre 2019,

Considérant l'accord des deux parties pour une cession/acquisition de ladite parcelle à l'euro symbolique,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de propriété,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'acquisition amiable par la commune à l'euro symbolique de la parcelle AC 404 (rue Lamartine) d'une superficie de 454 m², conformément au plan d'arpentage et extrait ci-annexés.

Article 2 : Décide que le transfert amiable de propriété de ladite parcelle susvisée vaut classement dans le domaine public communal dès signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

Article 4 : Désigne l'étude 1694 NOTAIRES 17 rue Hoche 78003 Versailles, pour mener à bien cette opération.

Article 5 : Indique que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Article 6 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION

Délibération n° 2025_07_10_13

FIXATION DES RESSOURCES PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) DE LA COMMUNE

Rapporteur : Laetitia NIEMCZYK

Note explicative de synthèse :

Le calcul des tarifs applicables en Petite enfance varie en fonction des ressources et de la composition familiale du foyer.

Le tarif correspond à un taux d'effort modulable selon le revenu et le nombre d'enfants, dans la limite d'un plancher et d'un plafond déterminés par la Caisse d'Allocations Familiales (Caf).

Les ressources plancher et plafond (seules les ressources plafond sont l'objet de la délibération)

La Caf fixe les ressources plancher et plafond pour le calcul des tarifs appliqués aux familles des enfants accueillis en structures d'accueil du jeune enfant.

Pour information, le plancher des ressources - pour le calcul des participations familiales - s'élève depuis le 1^{er} janvier 2025 à 801 € (contre 765,77 € en 2024).

S'agissant du **plafond** des ressources, il s'élève actuellement à 7 000 € mensuels.

A compter du 1^{er} septembre 2025, il sera de **8 500 €** mensuels.

Or, par délibération du 30 mai 2013, le conseil municipal avait fixé le plafond à 90 000 € annuels (soit **7 500 €** mensuels).

Il est à préciser que chaque gestionnaire est en effet libre, seulement pour le plafond des ressources, de fixer **un montant différent de celui de la Caf mais uniquement supérieur**.

Le plafond des ressources fixé en 2013 par la commune n'étant plus adapté, étant inférieur au montant Caf, il est proposé au conseil municipal de le modifier en s'alignant au plafond déterminé annuellement par la Caf. Il est, en d'autres termes, préconisé d'appliquer chaque année les montants fixés par la Caf et de les indiquer, comme elle le demande, dans le règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil petite enfance tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Les taux d'effort (pour information)

La Caf fixe aussi les taux d'effort qui s'imposent à la Ville.

Les taux d'effort fixés par la Caf restent inchangés pour 2025 :

Dans le cadre d'un accueil régulier ou occasionnel en structure collective :

Taille de la famille	Taux d'effort horaire en % des ressources mensuelles
1 enfant	0,0619
2 enfants	0,0516
3 enfants	0,0413
4 à 7 enfants	0,0310
8 enfants et +	0,0206

Dans la cadre d'un accueil en crèche familiale :

Taille de la famille	Taux d'effort horaire en % des ressources mensuelles
1 enfant	0,0516
2 enfants	0,0413
de 3 à 5 enfants	0,0310
6 enfants et +	0,0206

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- abroger la délibération du 30 mai 2013 fixant le plafond à 90 000 € annuels,
- confirmer l'application du **plafond** des ressources déterminé annuellement par la CAF,
- approuver la modification en ce sens du règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil petite enfance, tel qu'il est annexé à la présente délibération, et à autoriser sa modification lors de chaque évolution des barèmes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 mai 2013 du conseil municipal fixant le plafond et le plancher de revenu annuel du foyer déterminant le tarif applicable à l'accueil dans une structure petite enfance,

Vu les montants plancher et plafond des ressources mensuelles et les taux d'efforts fixés par la Caisse d'Allocations Familiales au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le plafond des ressources (montant Caf) s'élève actuellement à 7 000 € mensuels,

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2025, il sera de 8 500 € mensuels,

Considérant que par délibération du 30 mai 2013, le conseil municipal avait fixé le plafond à 90 000 € annuels (soit 7 500 € mensuels),

Considérant que chaque gestionnaire est libre, uniquement pour le plafond des ressources, de fixer un montant supérieur à celui de la Caf,

Considérant qu'il est à constater que le plafond ressources fixé en 2013 par la commune n'est plus adapté,

Considérant qu'il convient dès lors de le modifier,

Considérant la proposition au conseil municipal de l'alignement au plafond déterminé annuellement par la Caf,

Considérant qu'il est ainsi, en d'autres termes, préconisé d'appliquer chaque année les montants fixés par la Caf et de les indiquer, comme elle le demande, dans le règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil petite enfance,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Abroge la délibération du 30 mai 2013 fixant le plafond à 90 000 € annuels.

Article 2 : Décide d'appliquer les plafonds ressources déterminés annuellement par la Caf.

Article 3: Approuve la modification en ce sens du règlement de fonctionnement des établissements et services d'accueil petite enfance tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise les modifications automatiques dudit règlement lors de chaque évolution des barèmes.

Article 5 : Dit que les recettes des participations familiales correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2025_07_10_14

**INSTAURATION D'UN TARIF SPÉCIFIQUE EN CAS DE NON-RÉSERVATION
PRÉALABLE A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Rapporteur : Laetitia NIEMCZYK

Note explicative de synthèse :

A la rentrée de septembre 2024, les parents d'élèves élus ont demandé au maire d'étudier un assouplissement des délais de réservations des activités périscolaires, ceci afin de faciliter l'organisation des familles. Après leur rencontre et l'étude de la faisabilité au niveau du logiciel, une expérimentation a été mise en place à partir de janvier 2025, réduisant les délais de réservations à J-2 via l'espace famille (au lieu de J-5).

Le bilan a montré que les familles qui faisaient régulièrement leurs réservations se sont appropriées la nouvelle procédure. Elles ont d'ailleurs exprimé leur satisfaction et leur souhait de maintenir ces nouveaux délais de réservation.

Toutefois, la fréquentation des activités sans réservation préalable demeure équivalente à celle observée avant la mise en œuvre de cette expérimentation. S'agissant de la restauration scolaire, cela représente en moyenne 37 enfants par jour, avec des pics pouvant atteindre jusqu'à 60 enfants, notamment lors des reprises qui suivent les vacances d'été et de Noël (mois de septembre et janvier).

Actuellement, la participation à une activité sans réservation préalable entraîne une augmentation de 30 % du tarif.

En examinant plus précisément les dossiers des familles qui ne réservent pas les activités pour leurs enfants, on observe que toutes les tranches de quotient familial sont concernées et que l'on retrouve souvent les mêmes familles chaque mois.

Malgré la mise en place de l'expérimentation visant à réduire les délais, les comportements n'ont pas changé.

C'est l'activité « restauration scolaire » qui est particulièrement impactée lorsque la réservation n'a pas été faite par les familles :

- les effectifs ne sont pas corrects. Or il est nécessaire de pouvoir anticiper de manière rigoureuse les commandes de repas. Quand il vient à manquer jusqu'à 60 repas au retour des vacances d'été ou de Noël, les réajustements sont très difficiles.
- Plus de 80 % des élèves fréquentent régulièrement le service, ce qui rend les imprévus plus difficiles à absorber. Cela est d'autant plus délicat quand il est servi des portions individuelles (type cordon bleu).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion du service de restauration scolaire, il est ainsi proposé de fixer un tarif spécifique applicable lorsqu'un enfant fréquente la cantine sans avoir préalablement réservé.

Il est proposé que ce tarif corresponde au coût de revient complet de l'activité, sans participation financière de la Ville. Cela permet de responsabiliser les familles et de les sensibiliser au coût réel de l'activité.

Le coût de revient de l'activité restauration scolaire a été estimé à 12,88 € par le cabinet de conseil en gestion public CITEXIA lors de l'analyse d'octobre 2024.

Le principe de ce tarif spécifique, équivalent au coût de revient de l'activité, a été approuvé par les représentants des parents d'élèves élus lors de la réunion du 1^{er} avril 2025 et lors du BM du 5 juin 2025.

Il est prévu une communication à l'attention des familles sur la mise en place de ce tarif spécifique dès juillet - après le vote du conseil municipal (et au moment de l'ouverture des réservations des activités périscolaires pour la rentrée de septembre), puis un renouvellement de cette communication fin août et début septembre.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Instaurer un tarif spécifique applicable aux enfants déjeunant à la cantine sans réservation préalable.
- Fixer ce tarif à 12,88 € par jour.
- Abroger pour l'activité « restauration scolaire », la majoration de 30% de la facturation appliquée pour tout enfant présent sans réservation.
- Indiquer que ce tarif spécifique est forfaitaire et qu'il ne sera pas soumis à l'application du quotient familial.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024_11_21_21 du 21 novembre 2024, fixant le montant de la participation financière demandée aux usagers pour les activités périscolaires et extrascolaires enfance/jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la restauration scolaire constitue un service public facultatif mais considéré comme essentiel par la municipalité,

Considérant qu'il est, en conséquence, conservé par cette dernière,

Considérant le constat que certains enfants déjeunent à la cantine sans réservation préalable,

Considérant que la majoration de 30 % appliquée actuellement aux enfants présents sans réservation ne modifie pas les comportements et que ces repas imprévus compliquent la gestion des commandes,

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de définir un tarif spécifique pour ces repas pris sans réservation préalable, afin d'assurer une équité de traitement entre les familles et de les responsabiliser

Considérant l'avis favorable des représentants des parents d'élèves - réunis le 1^{er} avril 2025 - ainsi que celui du bureau municipal - lors de la séance du 5 juin 2025 - sur l'instauration d'une tarification spécifique pour les enfants présents sans réservation préalable, basée sur le coût réel de l'activité

Considérant que le coût de revient de l'activité « restauration scolaire » a été évalué à 12,88 € par jour par un cabinet de conseil en gestion en octobre 2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Instaure un tarif spécifique applicable aux enfants déjeunant à la cantine sans réservation préalable.

Article 2 : Fixe ce tarif à 12,88 € par jour.

Article 3 : Abroge, pour l'activité « restauration scolaire », la majoration de 30% de la facturation appliquée pour tout enfant présent sans réservation.

Article 4 : Indique que ce tarif spécifique est forfaitaire et qu'il ne sera pas soumis à l'application du quotient familial.

Article 5 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2025_07_10_15

MISE A JOUR DU RÉGÈMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Rapporteur : Laetitia NIEMCZYK

Note explicative de synthèse :

Par délibération, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaire lors de la séance du 19 octobre 2016.

Ce règlement intérieur s'adresse aux représentants légaux des enfants accueillis dans les structures périscolaires et extrascolaires de la Ville. Il est disponible en lecture et téléchargement sur le site internet de la Ville.

À compter du 1^{er} septembre 2025, plusieurs évolutions substantielles interviennent dans l'organisation des réservations et la tarification des activités proposées par les accueils de loisirs, nécessitant une mise à jour du règlement intérieur :

1. Modalités de réservation

Paragraphe C page 23 du règlement

Les délais de réservation aux activités périscolaires (accueil du matin, du soir, du mercredi, études et post-études) sont modifiés comme suit :

- Via l'espace famille : le délai est désormais fixé à 48 heures avant la date souhaitée de fréquentation, week-ends inclus.
- Par courrier électronique adressé à l'accueil général de la mairie : la réservation doit être effectuée selon les échéances suivantes (les réservations envoyées les samedis et dimanches ne sont pas prises en compte).

Le tableau récapitulatif ci-après précise les échéances selon le jour de présence souhaité :

Jour souhaité de fréquentation	Réservation via le portail famille 48h avant, week-end compris <u>au plus tard le</u> :	Réservation par mail (avec une non prise en compte des réservations effectuées le week-end) <u>au plus tard le</u> :
Lundi	Vendredi 23h59	Mercredi 17h30
Mardi	Samedi 23h59	Jeudi 17h30
Mercredi	Dimanche 23h59	Vendredi 17h30
Jeudi	Lundi 23h59	Vendredi 17h30
Vendredi	Mardi 23h59	Lundi 17h30

A noter que les délais de réservation aux activités extrascolaires (vacances) restent inchangés, le calendrier est fixé dans le règlement périscolaire.

2. Justificatifs d'absence

Paragraphe C page 23 du règlement

Les justificatifs d'absence doivent être transmis dans un délai de 48 heures à compter du premier jour d'absence à l'accueil général de la mairie, et non en fin de mois comme précédemment. Pour une absence inférieure ou égale à deux jours consécutifs, une attestation sur l'honneur de la famille est acceptée.

Pour une absence supérieure à deux jours consécutifs, un certificat médical est requis.

3. Mise en place d'un tarif spécifique pour la restauration scolaire sans réservation préalable

Paragraphe C page 23 du règlement

Un tarif forfaitaire spécifique est instauré pour tout enfant présent au service de restauration scolaire sans réservation préalable.

Ce tarif remplace la majoration de 30 % précédemment appliquée pour les présences non réservées. Il est appliqué forfaitairement, sans modulation liée au quotient familial.

Le montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

4. Mise à jour annuelle du calendrier scolaire

Dans tout le règlement et en particulier annexe « calendrier des vacances scolaires »

Le règlement périscolaire fera l'objet d'une actualisation chaque année afin d'intégrer les éléments suivants, conformément au calendrier officiel de l'Éducation nationale :

- Les dates de l'année scolaire en cours, incluant notamment la date de la rentrée scolaire ;
- Les périodes de vacances scolaires ainsi que le pont de l'Ascension ;
- Les périodes d'ouverture des inscriptions aux activités périscolaires et extrascolaires, définies en cohérence avec les périodes de vacances.

5. Référence à la délibération tarifaire

A chaque mention des tarifs

Les tarifs applicables aux activités périscolaires et extrascolaires ne figureront plus directement dans le règlement périscolaire.

Une mention de la délibération tarifaire adoptée par le conseil municipal y sera insérée.

6. Mise à jour des terminologies liées à la Caf

Paragraphe « tarification » page 24

Afin de tenir compte des évolutions terminologiques opérées par la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), la mention « CAFPRO », désormais obsolète, est supprimée du règlement périscolaire.

Elle est remplacée par l'appellation actualisée « CDAP » (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le règlement intérieur des accueils de loisirs pour l'année scolaire 2025/2026 modifié et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et notamment son article 13,

Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueils des enfants de moins de 6 ans modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2016-10-19.04 modifiant le règlement des accueils périscolaires et extrascolaires,

Vu la délibération n° 2023_11_23_13 modifiée par la délibération 2024_02_08_05 fixant les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté A2023_172 concernant la mise à jour du règlement des accueils périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des accueils de loisirs et des temps périscolaires afin de l'adapter au calendrier scolaire en vigueur, à la nouvelle gestion des réservations, des absences, de donner des précisions sur les tarifs et notamment le tarif spécifique pour la restauration scolaire et de noter le changement d'appellation du service de consultation des dossiers de la Caf (CDAP),

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'adopter les règlements intérieurs des services publics locaux ainsi que leurs modifications,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte les modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires de la Ville de Fontenay-le-Fleury comme suit :

Sur les modalités de réservation - *paragraphe C page 23 du règlement modifié comme suit* :

1. Délais de réservation :

Les réservations réalisées en début ou en cours d'année scolaire sont modifiables, sans majoration jusqu'à :

- Via l'espace famille : le délai est fixé à 48 heures avant la date souhaitée de fréquentation, week-ends inclus.

- Par courrier électronique adressé à l'accueil général de la mairie : la réservation doit être effectuée selon les échéances suivantes (les réservations envoyées les samedis et dimanches ne sont pas prises en compte).

Le tableau récapitulatif ci-après précise les échéances selon le jour de présence souhaité :

Jour souhaité de fréquentation	Réservation via le portail famille 48h avant, week-end compris <u>au plus tard le :</u>	Réservation par mail, 4 jours francs avant, mais avec une non prise en compte des réservations effectuées le week-end, <u>au plus tard le :</u>
Lundi	Vendredi 23h59	Mercredi 17h30
Mardi	Samedi 23h59	Jeudi 17h30
Mercredi	Dimanche 23h59	Vendredi 17h30
Jeudi	Lundi 23h59	Vendredi 17h30
Vendredi	Mardi 23h59	Lundi 17h30

Sur les justificatifs d'absence - page 23, encart sur les annulations/non-facturation modifié comme suit :

En dehors des délais indiqués, aucune annulation ne sera possible et la prestation sera facturée, sauf en cas de présentation d'un justificatif d'absence. Les justificatifs d'absence sont à transmettre dans les 48 heures à l'accueil général. Pour une absence de moins de deux jours, une attestation sur l'honneur de la famille est demandée. Pour une absence de plus de deux jours, un certificat médical est obligatoire. Aucune rétroactivité ne sera effectuée. Toutes réservations supplémentaires seront prises en compte dans la limite des places disponibles et moyennant un tarif majoré de 20 %.

Sur la mise en place d'un tarif spécifique pour la restauration scolaire sans réservation préalable - page 23 modifiée comme suit, ajout d'un paragraphe après l'encart sur la majoration de 30 %

Cas spécifique de la restauration scolaire : en cas de présence à la restauration scolaire sans réservation préalable, un tarif forfaitaire est appliqué (cf. Délibération par le conseil municipal).

Article 2 : Précise que le règlement périscolaire fera l'objet d'une actualisation chaque année afin d'intégrer les éléments suivants, conformément au calendrier officiel de l'Éducation nationale :

- Les dates de l'année scolaire en cours, incluant notamment la date de la rentrée scolaire ;
- Les périodes de vacances scolaires ainsi que le pont de l'Ascension ;
- Les périodes d'ouverture des inscriptions aux activités périscolaires et extrascolaires, définies en cohérence avec les périodes de vacances.

Article 3 : Décide que les tarifs applicables aux activités périscolaires et extrascolaires ne figureront plus directement dans le règlement périscolaire et qu'une mention de la délibération tarifaire adoptée par le conseil municipal y sera insérée.

Article 4 : Prend acte des évolutions terminologiques opérées par la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) et supprime ainsi du règlement périscolaire la mention « CAFPRO », désormais obsolète, pour la remplacer par l'appellation actualisée « CDAP » (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

Article 5 : Précise que ledit règlement modifié et ci-annexé sera effectif à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 6 : Autorise monsieur le maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'application de ces modifications.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2025_07_10_16

DSP DU THÉÂTRE ET L'AMPLI - PARTICIPATION COMMUNALE DUE AU DÉLÉGATAIRE ET REDEVANCE DUE A LA VILLE POUR L'ANNEE 2025-2026

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

Pour rappel, le contrat de concession n°2239 pour la délégation de service public (DSP) de gestion et d'exploitation du Théâtre-cinéma et de L'Ampli a débuté au 1^{er} juillet 2023.

Il convient de calculer chaque année la redevance due à la Ville et la participation communale, en appliquant la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (indice de février), plafonné à 2% tel que précisé dans le contrat de délégation de service public (article 28).

Le conseil municipal du 22 mai 2025 a modifié le montant de la redevance due à la Ville par l'approbation de l'avenant n° 1 (délibération n°2025_05_22_10).

La variation de l'indice en février 2025 représente une augmentation de + 0,9 %.

Redevance due à la Ville par le délégataire :

La redevance 2025/2026 est égale à 133 667 €, soit + 1192€.

Participation communale due au délégataire :

La participation communale 2025/2026 est égale à 699 842 €, soit + 6 242 € (2024/2025 = 693 600 €).

Le conseil municipal est ainsi invité à bien vouloir actualiser le montant de la redevance due à la Ville et celui de la participation communale due au délégataire pour la saison 2025/2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession n°2239 signé avec la Compagnie Zone Franche pour l'exploitation du Théâtre de Fontenay-le-Fleury et de L'Ampli pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2028,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_05_22_10 du 22 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°1 et modification du montant de la redevance annuelle,

Vu la procédure de révision précisée à l'article 28 du contrat d'affermage qui permet la modification du calcul de la redevance due à la Ville,

Vu la procédure de révision précisée à l'article 31 du contrat d'affermage qui permet la modification du calcul de la participation communale de la Ville,

Vu la variation de l'IPCH de février 2025 de 0,9 %.

Considérant que l'article 5 de l'acte d'engagement dudit contrat nécessite de délibérer pour fixer le montant de la participation communale et de la redevance due à la Ville, pour l'année d'exécution du contrat,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Fixe le montant de la redevance annuelle 2025 due par le délégataire à la commune au 1^{er} juillet 2025 à 133 667 €.

Article 2 : Précise que ladite redevance est calculée sur la base de la nouvelle redevance fixée par l'avenant n° 1 au contrat n° 2239 pour la Délégation de service public de gestion du Théâtre-cinéma et de L'Ampli, qui s'élevait à 132 475 €, et par application de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée de février 2025 fixé à 0,9%.

Article 3 : Fixe le montant de la participation annuelle 2025 de la commune due au délégataire au 1^{er} juillet 2025 à 699 842 €.

Article 4 : Indique que cette participation communale est calculée sur la base de la participation 2024, soit 693 600 €, et par application de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée de février 2025 fixé à 0,9%.

Article 5 : Impute les dépenses et les recettes au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2025_07_10_17

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE -
CRÉATION D'UNE PÉNALITÉ FINANCIÈRE POUR NON RESTITUTION
D'OUVRAGE**

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

La bibliothèque municipale fait face depuis plusieurs années à une augmentation préoccupante du nombre d'ouvrages non restitués. À ce jour, 707 livres sont manquants, certains depuis 2019.

Sur la base d'un prix moyen de 12 € par ouvrage, cela représente un manque à gagner estimé à 8 484 € sur 6 ans, soit 1 414 € par an en moyenne. Pour la seule année 2024, 237 ouvrages n'ont pas été rendus, entraînant une perte estimée à 2 844 €, ce qui confirme une tendance à la hausse.

Le règlement intérieur actuel prévoit uniquement la suspension des emprunts et de l'accès à la Mezzanine en cas de non-retour. Cette mesure ne suffit manifestement plus à encourager les retours d'ouvrages.

Le dispositif actuel comprend :

- Une durée de prêt de 1 mois, renouvelable une fois sauf réservation,
- Un nombre d'emprunts illimité,
- Des relances exclusivement numériques :
 - 1^{er} rappel à J + 15 jours (mail)
 - 2^e rappel à J + 1 mois (mail)
 - 3^e rappel à J + 1 mois ½ (mail)
 - 4^e rappel à J + 2 mois (appel téléphonique)

Sans sanctions financières dissuasives, les retards se multiplient. Certains usagers invoquent des problèmes de réception des courriels. La procédure de recouvrement par le Trésor Public,

bien que prévue, est aujourd'hui inopérante car aucune pénalité n'est créée par l'organe délibérant de la commune ni, en conséquence, formellement inscrite dans le règlement.

L'objectif est de réduire significativement les retards et le nombre d'ouvrages non restitués, en responsabilisant les usagers tout en tenant compte de situations exceptionnelles (déménagements, décès, etc.).

Ainsi, une nouvelle grille de relances est proposée, avec mesures progressives :

Échéance	Action	Support	Sanction
J + 1 semaine	1 ^{er} rappel – Rappel du règlement	Mail	Aucune
J + 2 semaines	2 ^e rappel – Mise en demeure avec préavis de 15 jours	Mail + courrier simple	Suspension des prêts et des services de la Mezzanine
J + 1 mois	Mise en recouvrement	Lettre recommandée	Transmission au Trésor Public + pénalité forfaitaire

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- créer une pénalité financière d'un montant minimum de 32 euros constituée comme suit :

- o indemnité de 12 € par ouvrage non restitué ;
- o forfait de 20 € de frais administratifs par dossier.

Exemple :

Une famille concernée avec le responsable légal qui a 3 livres non restitués et l'enfant 5.

Calcul de la pénalité : (3x12 €) + (5x12 €) + 20 € car il n'y aura dans ce cas qu'une lettre recommandée envoyée et 1 seule titre de recette pour cette famille, soit au total 116 €.

- modifier le règlement de la bibliothèque en ce sens.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération n°2024_06_27_10 en date du 27 juin 2024 approuvant le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du service public de lecture,
Considérant la récurrence de non-restitutions d'ouvrages empruntés et l'impact que cela engendre sur la gestion du fonds documentaire et sur l'accès des usagers aux ressources,
Considérant la nécessité de créer une pénalité financière pour prévenir cette problématique et responsabiliser les usagers,
Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur le sujet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide de créer, à compter du 20 juillet 2025, une pénalité financière d'un montant minimum de 32 euros à l'encontre des usagers de la bibliothèque municipale, en cas de non-restitution d'ouvrage, composée comme suit :

- d'une indemnité de 12 € par ouvrage non restitué, correspondant à la valeur de remplacement,
- d'un forfait de 20 € de frais administratifs pour couvrir les coûts de gestion liés au dossier.

Article 2 : Approuve les modalités d'application suivantes :

- Sur la procédure et la forme :

Échéance	Action	Support	Sanction
J + 1 semaine	1 ^{er} rappel : Rappel du règlement	Mail	Aucune
J + 2 semaines	2 ^e rappel : Mise en demeure avec préavis de 15 jours	Mail + courrier simple	Suspension des prêts et des services de la Mezzanine
J + 1 mois	Mise en recouvrement	Lettre recommandée	Transmission au Trésor Public + pénalité forfaitaire

- Sur le calcul de la pénalité :

Exemple :

Une famille concernée avec le responsable légal qui a 3 livres non restitués et l'enfant 5.
Calcul de la pénalité : $(3 \times 12 \text{ €}) + (5 \times 12) \text{ €} + 20 \text{ €}$ car, dans ce cas, il n'y aura qu'une lettre recommandée envoyée et 1 seule titre de recette pour cette famille, soit au total 116 € de pénalité.

Article 3 : Modifie, par son article 26, et approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise monsieur le maire ou son représentant délégué à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Impute les dépenses et recettes au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2025_07_10_18

COMMODAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS - 5 SQUARE WATTEAU - ÉPICERIE SOCIALE

Rapporteur : Laetitia NIEMCZYK

Note explicative de synthèse :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) développe un projet d'épicerie sociale à destination des Fontenaysiens en fragilité financière.

Une épicerie sociale est un dispositif d'aide alimentaire pour un public orienté par les travailleurs sociaux. Elle propose des produits alimentaires et d'hygiène de base, vendus à des prix entre 10 et 30 % du marché classique.

L'achat de ces produits à faible coût permet de réinvestir le budget de la famille sur des dettes, des dépenses en lien avec un changement de situation (naissance, séparation, accident de la vie...) ou la mobilisation sur un projet social. Sa fréquentation reste de courte durée, au maximum 1 an.

L'épicerie sociale est également un lieu d'écoute et de rencontre, animé par une équipe qui accompagnera les bénéficiaires dans le choix des produits, la gestion d'un budget et la reprise d'une autonomie. C'est un lieu de dignité où les bénéficiaires peuvent choisir leurs produits et participer financièrement à leurs besoins.

Ce projet, qui permet de faire évoluer l'aide alimentaire en prenant en compte les aspects de dignité et de participation, est soutenu par la commune.

Ainsi, il est proposé de mettre un local appartenant à la Ville (bien relevant de son domaine privé) à disposition du CCAS, situé au 5 square Watteau, d'une superficie de 114 m² et de plein pied. La disposition du local et son emplacement correspondent aux attentes du CCAS.

Il convient ainsi de conclure, avec le CCAS et sur le fondement des articles 1875 à 1891 du code civil un contrat de prêt à usage (commodat) par lequel l'une des parties, en l'espèce la

commune, livre une chose à l'autre (le CCAS) – à titre gratuit – pour s'en servir, à la charge du preneur de la rendre après s'en être servi.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le commodat ci-annexé à conclure avec le CCAS pour son épicerie sociale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2211-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1875 à 1891 définissant les règles du contrat de prêt à usage,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 1972 portant acquisition des parts de la SAI de l'avenue de la République pour ce local,

Considérant que la commune est propriétaire du local (lot n°249) sis 5 square Watteau - 78 330 Fontenay-le-Fleury - relevant de son domaine privé,

Considérant la recherche du Centre Communal d'Action Sociale d'un local pour y implanter son épicerie sociale,

Considérant que la commune soutient ce projet en faveur du public défavorisé,

Considérant qu'il convient, dès lors, de formaliser la mise à disposition à titre gratuit,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le prêt à usage (commodat), ci-annexé, en vue de mettre le local sis 5 square Watteau, lot n°249 – relevant du domaine privé de la commune – à disposition du Centre Communal d'Action Sociale – représenté par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie FRADETAL.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à le signer et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION GENERALE
SYSTEMES D'INFORMATIONS**

Délibération n° 2025_07_10_19

**AVENANT FINANCIER 2025 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN EN
MATIÈRE DE SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE NUMÉRIQUE**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Le 11 octobre 2016, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adopté son schéma de mutualisation. Les objectifs poursuivis visent notamment une plus grande efficacité du service public, le développement de la coopération entre collectivités locales et le partage des services ou la recherche de solutions collectives.

Depuis 2018, la ville de Fontenay-le-Fleury a rejoint ce service commun pour une gestion centralisée de son infrastructure, notamment en matière de systèmes d'information et de numérique. Cette coopération a été matérialisée par convention, renouvelée par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2023.

Conformément à la réglementation, le coût des services communs est établi chaque année de manière prévisionnelle, puis fait l'objet d'une régularisation au vu des réalisations effectives une fois l'année achevée.

La Ville est ainsi amenée à se prononcer aujourd'hui :

- **Sur la régularisation de l'exercice 2024 :**

- Mise à disposition de personnel : le montant prévisionnel était de 58 357 €, le coût réel est de 67 555 € soit un écart à la hausse de 9 198 € qui sera imputée au budget 2025 de la ville de Fontenay-le-Fleury. Cette hausse est due aux infrastructures des serveurs qui ont augmenté, passant de 16 à 20.

- Matériel et logiciels partagés et remboursement des frais : le montant prévisionnel était de 34 405 €, le coût réel est de 33 703 € soit un delta de 702 € à l'avantage de la ville de Fontenay-le-Fleury. Il sera émis un titre de recette à la ville de Versailles d'un montant de 702 €.

- **Sur la prévision de l'exercice 2025 :**

- Mise à disposition de personnel : montant prévisionnel de 68 624 €

- Matériels et logiciels partagés et remboursement des frais : montant prévisionnel de 29 288 €

Pour mémoire, en matière de mutualisation informatique, les dépenses incluent :

- **Le personnel** : il est mutualisé entre Versailles, Versailles Grand Parc et les 5 communes qui utilisent le service.

- **Le matériel commun et indissociable** (liaison Internet de 10 Giga, pare-feu d'entrée réseau, cœur de réseau, antivirus serveurs, serveurs virtualisés, stockage, supervision, logiciel de gestion de parc...) : il est mutualisé entre Versailles, Versailles Grand Parc et les 5 communes et refacturé au prorata de l'activité par la Ville de Versailles qui paie les dépenses.
- **Le matériel spécifique à chaque commune, utilisé sur site** : il est acheté par Versailles Grand Parc (banque communautaire) et mis à disposition des communes (location), avec une refacturation qui correspond à l'amortissement annuel sur 5 ans du coût d'achat corrigé du FCTVA.

Ce système permet d'avoir :

- Un matériel standard géré par le support de la Ville de Versailles,
- Un matériel continuellement renouvelé,
- Une facilité de gestion de stock.

Il est à préciser que s'agissant du matériel commun, le périmètre a augmenté avec l'ajout de 4 serveurs supplémentaires.

En outre, pour l'année 2025, un changement du système de stockage est prévu. Sa refacturation ne se fera plus via le matériel commun mais via le matériel spécifique ou banque communautaire (coût : 4 554 € en 2024)

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Approuver l'avenant financier, ci-annexé, à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique, arrêtant les montants réalisés au titre de l'année 2024 et les montants prévisionnels au titre de l'année 2025.
- Autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 à L.5211-4-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants,

Vu la délibération n° 2016-10-16 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative au schéma de mutualisation 2016-2020 de la communauté d'agglomération et conventions de services partagés,

Vu la délibération n° 2018-02-02 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 13 février 2018 relative notamment à la création de la banque communautaire de matériel

informatique et à l'extension du service commun en matière de systèmes d'information et numérique à Fontenay-le-Fleury,

Vu la délibération n° 2018.02.16 du conseil municipal de Versailles du 15 février 2018 relative notamment à l'ouverture du service commun de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération en matière de systèmes d'information et numérique à la ville de Fontenay-le-Fleury,

Vu les délibérations n°2018.05.31-02 du 31 mai 2018, n°2018.06.28-02 du 28 juin 2018 et n°2023-07-06-14 du 6 juillet 2024 du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury relatives à l'approbation des conventions de mutualisation des services communs passées avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de système d'information et de numérique à la mise en place du Délégué à la protection des données au sein du service commun,

Vu la délibération n°2023_07_06_14 du 6 juillet 2023 du conseil municipal portant adoption de la convention tripartite de mutualisation du service commun,

Vu l'avenant financier 2025, ci-annexé, à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique arrêtant les montants réalisés au titre de l'année 2024 et les montants prévisionnels au titre de l'année 2025,

Considérant la nécessité d'approuver le réalisé de l'exercice 2024 relatif aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville ainsi que la prévision de l'exercice 2025 relative aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant financier, ci-annexé, à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique, arrêtant les montants réalisés au titre de l'année 2024 et les montants prévisionnels au titre de l'année 2025.

Article 2 : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2025_07_10_20

CRÉATION D'EMPLOI

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la création de l'emploi suivant :

- Un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à temps complet pour la crèche Jean-Jacques Lasserre.

Cet emploi est créé pour remplacer un agent quittant la collectivité par voie de mutation. Le grade de l'agent sortant étant différent de celui de la candidate retenue pour le remplacer, une création d'emploi s'avère nécessaire.

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi eu égard aux besoins des services,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

- D'un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à temps complet.

Cet emploi pourra le cas échéant être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. La rémunération relative à cet emploi sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025
- 2) Approbation de l'opération de rénovation énergétique de la toiture du Gymnase Descartes et de ses modalités de financement
- 3) Zone d'aménagement concerté (ZAC) "Fossé Pâté" - Approbation des enjeux, des objectifs, du périmètre, du programme et du bilan financier de l'opération
- 4) Attribution de la concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Fossé Pâté" à la SPL CITALLIA
- 5) Protocole d'intervention foncière entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Société Publique Locale CITALLIA
- 6) Remise gracieuse de loyers - Société Bramidan - Locaux sis 4 rue Georges Besse
- 7) Convention tripartite entre les communes de Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy et Saint-Cyr-l'Ecole - remboursement des honoraires d'avocats en faveur de Saint-Cyr-l'Ecole dans le cadre du projet de géothermie profonde
- 8) Attribution d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents - n°2513 - Implantation d'installations photovoltaïques en toiture et mise en sécurité des toitures
- 9) Attribution du marché subséquent n°1 de l'accord-cadre n°2513 - Implantation d'installations photovoltaïques en toiture sur les bâtiments communaux suivants : théâtre communal, école élémentaire Descartes et gymnase Pergaud
- 10) Attribution d'un marché de travaux - n°2511 - Requalification de façades et création d'un parvis en vue d'installer une librairie - Espace voltaire, Place du 8 mai 1945
- 11) Avenant n°3 au marché n°2319 relatif à la mission de base de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de tennis couverts et extérieurs, de padels et d'un club house
- 12) Acquisition de la parcelle AC 404 - Rue Lamartine
- 13) Fixation des ressources plafond pour le calcul des participations familiales au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la commune
- 14) Instauration d'un tarif spécifique en cas de non-réservation préalable à la restauration scolaire
- 15) Mise à jour du règlement intérieur des accueils de loisirs

